Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU TERRITOIRE DE BELFORT

RECEPISSE DE DEPOT DE DOSSIER DE DECLARATION DONNANT ACCORD POUR LE COMMENCEMENT DES TRAVAUX CONCERNANT LE LOTISSEMENT « LES TERRASSES DU LAC » ET « LE BALCON DES VOSGES »

COMMUNE D'EVETTE-SALBERT

Le Préfet du Territoire de Belfort
Chevalier de l'Ordre Nationale du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;
VU le code général des collectivités territoriales;
VU le code civil, et notamment son article 640;
VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article L.214-3 du code de l'environnement ;
VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement ;
VU le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.372-1-1 et 372-3 du code des communes ;
VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2011103-0001 du 13 avril 2011 portant délégation de signature à Christian DUSSARRAT, Directeur Départemental des Territoires ;
VU le dossier de déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 19 janvier 2012 et considéré complet en date du 27 janvier 2012, présenté par Néolia, et relatif au projet de lotissement « Les terrasses du lac » et « Le balcon des Vosges » sur la commune d'Evette-Salbert ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

NEOLIA
15, Rue de la Petite Hollande – BP 24
25217 – MONTBELIARD - Cedex

concernant le projet de lotissement « Les terrasses du lac » et « Le balcon des Vosges » sur la commune d'Evette-Salbert

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée sont les suivantes :

Rubrique	***Intitulé***	***Régime***	***Arrêtés de prescriptions générales correspondant***
2.1.5.0	*Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha.*	**Déclaration**	**Néant**

3.2.3.0	*Plans d'eau permanents ou non dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha.*	**Déclaration**	**Arrêté du 27 août 1999**

Le déclarant peut débuter ses travaux dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies du dossier de déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de la commune d'Evette-Salbert où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information.
Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Territoire de Belfort durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de son affichage à la mairie de la commune d'Evette-Salbert, par les tiers dans un délai de un an dans les conditions définies à l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Le service de Police de l'Eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.
L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du Code de l'Environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, objet de la déclaration, à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Néanmoins, le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de **faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations,** notamment la réglementation relative au code de l'urbanisme et de vérifier la conformité de l'opération avec les dispositions des documents d'urbanisme de la commune d'Evette-Salbert.

A Belfort, le 30 janvier 2012

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental des Territoires

Christian DUSSARRAT